



## **NOTICE**

### **Requête en autorisation d'acceptation pure et simple de la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle**

*(Articles 507-1, 768, 782 et suivants du code civil)*

***Nous vous invitons à prendre connaissance de la notice avant de remplir votre formulaire***

#### ***Quelques notions utiles :***

Lorsqu'une personne décède, son héritier bénéficie d'une option successorale :

- accepter la succession purement et simplement ;
- accepter la succession à concurrence de l'actif net (les dettes ne sont à payer que dans la limite des biens du défunt) ;
- ou renoncer à la succession.

L'héritier dispose alors de délais pour exercer cette option successorale.

Un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession lui est offert. Pendant cette période, on ne peut donc pas l'obliger à faire un choix.

A l'expiration de ce délai, il peut être forcé de choisir entre les différentes options par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent (personne qui hériterait s'il renonçait) et l'État.

Dans ce cas, il a 2 mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

Lorsque le bénéficiaire de la succession est un majeur protégé et que le tuteur souhaite accepter purement et simplement la succession, une autorisation du juge des tutelles est nécessaire.

**A savoir** : Si vous souhaitez accepter la succession au nom du majeur protégé à concurrence de l'actif net, vous ne devez pas remplir ce formulaire. En effet, vous n'avez pas besoin de l'autorisation du juge des tutelles.

## **Qui peut saisir le juge ?**

**Vous êtes le tuteur d'un majeur protégé héritier qui a été désigné par la loi ou par un testament. Vous désirez accepter purement et simplement la succession en son nom.**

**Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en autorisation d'acceptation pure et simple de la succession au nom d'un majeur » vous permet de saisir le juge.**

## **Quand utiliser cette procédure ?**

Cette procédure peut être utilisée dès lors que l'inventaire des biens du défunt a été réalisé par un notaire, un commissaire priseur ou un huissier de justice lorsque le majeur protégé est héritier selon la loi.

Si le majeur protégé est héritier selon un testament, l'inventaire n'est pas nécessaire. Vous pouvez directement utiliser cette procédure.

Le testament est un écrit dans lequel le défunt peut donner diverses informations, notamment désigner les bénéficiaires de ses biens après son décès et la répartition de ses biens dans la limite de ce que la loi autorise.

## **Comment présenter votre demande ?**

### **Les formes de l'acceptation pure et simple :**

L'acceptation pure et simple de la succession peut prendre 2 formes :

- expresse : par exemple, vous signez et adressez au notaire un acte d'acceptation ;
- tacite : vous réalisez certains actes ou démarches qui révèlent votre intention d'accepter la succession.

Vous êtes le tuteur d'un majeur protégé qui hérite du défunt. Pour accepter la succession, vous devez remplir le formulaire pour obtenir une autorisation du juge des tutelles.

Le juge des tutelles a la surveillance du dossier jusqu'à la mainlevée de la mesure et contrôle la liquidation de la succession, le partage et la gestion des biens du majeur.

**Le juge des tutelles peut vous autoriser à accepter purement et simplement la succession à condition que l'actif soit manifestement supérieur au passif.**

### **Les renseignements concernant le tuteur du majeur protégé :**

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous, le tuteur.

Vous devez remplir cette partie avec soin car ces informations sont indispensables au tribunal pour établir le récépissé (écrit certifiant que la déclaration a été déposée).

### **Les renseignements concernant le majeur protégé :**

Vous acceptez au nom d'un majeur protégé, vous devez compléter les rubriques le concernant. Vous devez préciser la date du jugement d'ouverture de la tutelle, dont vous avez reçu copie, ainsi

que le tribunal d'instance détenant le dossier.

Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention.

### **Les renseignements concernant le défunt :**

Afin d'éviter tout risque d'erreur (notamment une homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

### **Les renseignements concernant la succession :**

Vous devez préciser si un notaire est déjà chargé de la succession ou non.

Vous devez également indiquer si la personne placée sous votre protection est héritier légal ou testamentaire. Cela signifie qu'elle est désignée soit par la loi soit par le testament du défunt pour recueillir sa succession.

Il existe trois catégories de légataires :

- le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles ;
- le légataire à titre universel qui reçoit une partie de la succession ;
- le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

### **Les renseignements concernant la demande :**

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces à fournir.

La demande doit être datée et signée.

## ***Où présenter votre demande ?***

Lorsque vous acceptez purement et simplement la succession au nom d'un majeur protégé, vous devez d'abord demander au juge des tutelles l'autorisation de le faire. Le juge des tutelles compétent est celui du tribunal d'instance de la résidence du majeur sous tutelle.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux d'instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>).

## ***Comment se poursuit la procédure ?***

Dès la notification de la décision de justice, vous pouvez accepter purement et simplement la succession.

### **Les effets de l'acceptation pure et simple :**

Les conséquences d'une acceptation pure et simple sont les suivantes :

- vous recevez, au nom du majeur, sa part d'héritage mais vous êtes tenu de payer les dettes du défunt ;
- vous ne pouvez plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

## **Les limites à l'obligation de payer les dettes :**

Il existe 2 limites à l'obligation de paiement des dettes :

- le majeur protégé n'est tenu de payer les dettes que dans la limite de ses droits dans la succession. Par exemple, s'il a droit au quart de la succession, il ne doit payer qu'un quart des dettes du défunt ;
- si vous découvrez une dette importante, vous pouvez demander en justice, dans un délai de 5 mois à compter de sa découverte, à ce que le majeur protégé soit déchargé totalement ou partiellement à une double condition :
  - vous aviez des raisons légitimes d'ignorer l'existence de cette dette au moment de l'acceptation de la succession ;
  - et le paiement de cette dette risquerait de porter gravement atteinte au patrimoine du majeur protégé.

## ***Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :***

Quelle que soit la qualité de l'héritier, vous devez fournir les pièces justificatives suivantes :

- la copie de l'acte de décès du défunt ;
- la copie intégrale et de moins de trois mois de l'acte de naissance du majeur protégé (pas d'extrait d'acte, ni de livret de famille).

Pour l'héritier légal, vous devez fournir également :

- l'inventaire du patrimoine et justificatifs des dettes successorales (lettre du notaire, copie des factures, etc.).

Pour l'héritier testamentaire, vous devez fournir également :

- la copie du testament.